

REPUBLIQUE DU BURUNDI**MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS****CABINET DU MINISTRE****OBJET : EXPOSE DES MOTIFS SUR LE PROJET DE LOI DU STATUT
DES MILITAIRES DE RANG DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI****I. Contexte et justification**

Le statut des Militaires de rang (Hommes de troupe) de la FDNB en vigueur date de 2010, sous la loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant statut des hommes de troupe de la Force de Défense Nationale.

En 2017, la Force de Défense Nationale s'est dotée d'une loi organique à savoir la loi organique n° 1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi, avec effectivement quelques innovations ayant des effets au statut des militaires de rang.

Ceci a logiquement emmené le commandement à élaborer un projet d'un nouveau statut des militaires de rang qui se conformerait aux prescrits de la loi organique promulguée et qui s'adapterait aux considérations professionnelles et sociales du moment.

Pendant que le projet de loi portant statut des militaires de rang était déjà validé au niveau du Gouvernement, le Burundi s'est doté d'une nouvelle Constitution du 07 juin 2018, entraînant ainsi la révision de la loi organique de 2017 en vue de la conformer aux prescrits de la loi fondamentale de 2018.

Quand le projet de la loi organique a été validé par l'autorité habilitée, il a été un corollaire pour le commandement de revoir la version du projet de statut qui avait été soumis au Gouvernement, afin de l'aligner dans l'esprit de la nouvelle loi organique (texte validé).

Saisissant cette occasion lui offerte, le commandement a introduit des innovations émanant de la nouvelle loi organique, mais aussi s'est ajusté sur certaines dispositions de la 1^{ère} version (1^{ère} mouture).

Ainsi dans cet exposé de motifs, en vue d'éclairer la lecture de ceux qui avaient connu la 1^{ère} version du projet de statut des militaires de rang de la FDNB, nous allons chaque fois indiquer si une innovation a été introduite dès le 1^{er} texte ou si l'innovation est le fruit de la retouche occasionnée par la révision de la loi organique .

II. Structure du projet de loi

Le présent projet de loi comporte 56 articles répartis en 10 chapitres. Les articles 1et 2 constituent des dispositions générales répartissant notamment les militaires de rang en un personnel d'active et en un personnel de réserve, tandis que l'article 3 décrit les conditions d'engagement des militaires de rang.

Les articles 4 à 17 parlent des droits, devoirs et incompatibilités liés à la qualité du militaire de rang, alors que les articles 18 à 21 consacrent le chapitre sur la notation du militaire de rang.

Les articles 22 à 27 traitent de l'avancement de grade du militaire de rang, tandis que les articles 28 à 31 s'occupent des traitements, primes et indemnités.

Les articles 32 à 40 consacrent le statut de l'engagement comme carrière du militaire de rang, évoquant notamment l'âge limite de service actif, la mise en non activité de service dans des cas précis tel la captivité, la réforme ou la détention préventive.

Les articles 41 à 44 consacrent le régime disciplinaire du militaire de rang, tandis que les articles 45 à 53 traitent de la fin de la carrière et de la sécurité sociale. On en arrive enfin aux articles 54 à 56 qui forment le chapitre des dispositions particulières et finales.

III. Des innovations

Les grandes modifications qui ont été apportées au statut des Militaires de Rang sont reprises dans le tableau ci-après :

N°	Dispositions en vigueur	Innovations	Observations
1	Le statut actuel utilise le terme Hommes de troupe (voir le titre du texte de loi de 2010)	En vue d'intégrer les orientations de la politique du Genre dans ses textes légaux, la FDNB entend changer la dénomination des Hommes de troupe, en utilisant la terminologie de Militaires de Rang qui englobe hommes et femmes dans les rangs de la FDNB (voir le Titre du projet de loi).	Cette innovation est dans la 1 ^{ère} version déjà validée, mais elle n'avait pas été signalée comme innovation
2	L'actuel régit implicitement des Candidats Hommes de Troupe en organisant notamment les conditions de recrutement, de formation et d'incorporation provisoire (art.6à8)	Le présent projet parle seulement des Militaires de Rang d'active et de réserve (art. 2). Les Candidats Militaires de Rang en formation seront régis par un texte spécifique.	Le fait que les candidats militaires de rang soient régis par un texte spécifique est une innovation de la 1 ^{ère} version déjà validée. Mais la présente version a le mérite de revenir sur la répartition (en vigueur) des militaires de rang en un personnel d'active et en un personnel de réserve qui avait été reformulé autrement dans la 1 ^{ère} version.
3	Dans le statut actuel, le militaire de rang sert sous le contrat d'engagement d'une durée de 12 ans avec possibilité de réengagements d'un terme de six ans chacun (art8)	En vue de la professionnalisation et de la gestion de la carrière, le présent projet remplace le contrat à plusieurs termes de réengagements par un contrat unique : les Militaires de Rang vont servir jusqu'à l'âge de la retraite (art 3)	Innovation introduite dès la 1 ^{ère} version déjà validée.

4	<p>Dans le statut en vigueur, le militaire de rang en détention préventive, ne perçoit aucun traitement (inclue indemnité de logement). Il est régularisé en cas d'acquiescement (art.42, 43)</p>	<p>Se fondant sur le caractère social de logement, le présent projet de statut permet à la famille du militaire de rang en détention préventive de continuer à bénéficier d'une indemnité de logement qui est toutefois suspendue après la condamnation au premier degré (art.8).</p>	<p>Cette innovation (clémence) est de la présente version.</p>
5	<p>Le statut en vigueur n'accorde le droit aux soins médicaux et produits pharmaceutiques qu'au militaire de rang, à son conjoint et à ses enfants mineurs ou assimilés (art.15)</p>	<p>Le présent projet de statut innove en disposant que l'enfant atteint d'une incapacité permanente constatée par une commission médicale est considéré comme enfant mineur en ce qui est des soins médicaux et produits pharmaceutiques (art 9 al 2). La FDNB a constaté qu'un militaire de rang qui a un enfant atteint d'une telle incapacité éprouve beaucoup de difficultés à supporter les charges liées à cette maladie.</p>	<p>Cette innovation ne figure pas dans la 1^{ère} version. Elle s'inspire de la nouvelle législation sur la protection sociale.</p>
6	<p>En vue de soutenir la famille éprouvée, le statut actuel accorde aux ayants droits du militaire de rang décédé quatre mois de salaires brut. L'employeur prend en charge les frais funéraires du militaire de rang en activité, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés (art 15).</p>	<p>En cas de décès du militaire de rang en activité, le présent projet de statut accorde une allocation de décès de douze(12) mois de salaire brut aux ayants droit du militaire décédé, en vue de soutenir la famille éprouvée Le présent projet étend l'octroi des frais funéraires au militaire de rang en retraite ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs, mais en interdit le cumul (art 11).</p>	<p>Innovation introduite dès la 1^{ère} version déjà validée.</p>
7	<p>Le statut en vigueur dresse une liste des interdits à tout militaire de rang notamment celui de se livrer</p>	<p>En vue de renforcer la discipline et tenant compte du fléau de terrorisme, le</p>	<p>Innovation introduite dès la 1^{ère} version déjà validée.</p>

	aux activités portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté du pays (art.20)	présent projet de statut allonge la liste d'interdits en y ajoutant celui de terrorisme, de mercenariat (art 16).		
8	Le statut actuel énumère des incompatibilités avec la qualité du militaire de rang de la FDNB (art.21)	Pour renforcer l'éthique militaire et la discipline, professionnaliser la gestion des carrières et renforcer l'esprit patriotique, le projet de statut allonge la liste des incompatibilités en interdisant notamment le mariage inter-catégorie, le mariage avec une personne de nationalité étrangère et le mariage avant quatre (04) ans de prestation dans une unité (art. 16)	Innovation introduite dès la 1 ^{ère} version déjà validée.	
9	Le statut actuel octroie diverses indemnités et primes à un militaire de rang en activité (art.39.)	En plus des indemnités prévues par le Statut actuel, le projet de Statut prévoit que le militaire de rang pourra aussi bénéficier des indemnités de réforme, des indemnités de sujétion et de brousse (art 31).	Innovation introduite dès la 1 ^{ère} version mais, avec l'ajout des indemnités de sujétion et de brousse par la présente version.	
10	Pas de disposition de référence dans l'actuel statut	En vue de permettre à la FDNB, en plus de sa mission régaliennne de défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale, de contribuer au développement du pays, le présent projet dispose que sur demande de l'intéressé et acceptée par le Chef de la FDNB, le militaire de rang en fin de carrière peut être admis à servir à la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) pour une période n'excédant pas deux ans (art. 34).	Cette innovation est introduite par la présente version en vue de se conformer aux dispositions de la nouvelle loi organique.	
11	Le statut actuel ne préconise pas la retraite anticipée des Hommes de troupe, mais prévoit du non	Le présent projet prévoit de la retraite anticipée pour les militaires de rang. Elle	Cette innovation est introduite par la présente version	

	renouvellement du contrat qui vient à expirer ou de la résiliation acceptée par le Chef d'Etat-Major Général art.44)	ne pourra être admise qu'à 5 ans de la retraite par limite d'âge. Le projet prévoit en outre qu'un militaire de rang peut être mis en retraite anticipée pour usure prématurée ou toute autre cause sociale acceptée par le commandement. Dans ce dernier cas, le militaire de rang continue à bénéficier les droits et avantages reconnus aux autres militaires de rang en retraite, y compris l'allocation de fin de carrière (art. 35).	s'inspirant de la nouvelle loi sur la protection sociale.
12	Pas de disposition de référence dans le statut actuel.	Le présent projet de statut introduit la notion de « porté disparu » et en conséquence, il entend soulager la douleur de la famille du militaire de rang porté disparu lors des opérations ou des attaques en octroyant à ses ayants-droits un traitement plein pendant 12 mois et une allocation de décès après cette période (art. 51).	Cette innovation ne figure pas dans la 1 ^{ère} version.
13	Pas de disposition de référence dans le statut actuel.	En vue d'avoir des Militaires de Rang disciplinés dignes de leur rang, un militaire de rang qui totalise 60 Jours cachots (60 Ca) dans une année ou 150 Jrs Cachot pendant la durée de son service doit comparaître devant le conseil de discipline pour renvoi (art 41 al 3). L'article 54 du présent statut indique que les sanctions disciplinaires déjà encourues avant la promulgation de la présente loi restent maintenues.	Innovation introduite dès la 1 ^{ère} version déjà validée, la présente version ayant le mérite de préciser que le nombre de jours cachot déjà écoupé reste maintenu à la promulgation de la présente loi.

14	<p>Pas de disposition de référence dans le statut actuel.</p>	<p>En vue de soutenir un membre de la force de Défense Nationale du Burundi poursuivi par la justice pour des faits découlant de l'exercice normal de ses fonctions, le projet accorde au militaire de rang le droit d'avoir une assistance juridique et judiciaire (art. 43 paragraphe 1).</p> <p>Le projet de statut accorde également une possibilité en réparation des dommages causés par les tiers pour le seul motif que le militaire de rang est membre de la Force de Défense Nationale du Burundi (art.43).</p>	<p>Innovation introduite dès la 1^{ère} version déjà validée.</p>
15	<p>Le statut actuel prévoit le renvoi d'un militaire de rang condamné notamment pour un certain nombre d'infractions prévues dans le Code Pénal Militaire (art. 48)</p>	<p>Pour renforcer l'esprit patriotique, le projet de statut prévoit le renvoi du militaire de rang qui acquiert la double nationalité ou après condamnation privative de liberté pour certaines infractions qui portent atteinte à la sécurité et à l'ordre public notamment le vol d'armes ou de munitions, la participation aux groupes ou bandes armés, l'abandon de poste, ... (art 48)</p>	<p>Innovation introduite dès la 1^{ère} version, mais la liste d'infraction à tenir en considération vient d'être allongée dans la présente version : participation aux groupes ou bandes armées.</p>
16	<p>Le statut actuel dispose qu'un militaire de rang est affilié à l'INSS et à la Mutuelle de la Fonction Publique et qu'il peut adhérer à d'autres régimes de sécurité sociale (art51).</p>	<p>Le présent projet de statut admet qu'un militaire de rang puisse être affilié aux différents Instituts et Organismes de sécurité sociale agréés (art.51).</p> <p>En vue de garantir la survie des ayants</p>	<p>Innovation introduite dès la 1^{ère} version déjà validée.</p>

<p>Il ne prévoit pas de rachat de carrière pour un sous-officier qui décède avant 15 ans de carrière.</p>	<p>droits du Militaire de Rang décédé avant d'atteindre quinze ans de service, le projet de statut dispose que l'Etat verse le reste des cotisations pour pouvoir bénéficier la rente des survivants (art 52).</p>	
---	--	--

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

PROJET DE LOI N°1/.....DU...../...../2022 PORTANT STATUT DES MILITAIRES DE RANG DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique no 1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la loi n° 1/011 du 23 novembre 2002 portant réorganisation des régimes des pensions et des risques professionnels ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 Août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1/15 du 29 juin 2012 portant organisation générale des ordres nationaux, des décorations et des titres honorifiques ;

Vu la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du code de travail du Burundi ;

Revu la loi n°1/19 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/17 du 29 avril 2006 portant statut des hommes de troupe de la Force de défense nationale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi fixe le statut des militaires de rang de la Force de Défense Nationale du Burundi, FDNB en sigle.

Article 2 :

Les militaires de rang de la FDNB se répartissent en un personnel d'active et en un personnel de réserve.

a) Le personnel d'active comprend:

- Les militaires de rang œuvrant dans les services et les unités de la FDNB ;
- Les militaires de rang œuvrant dans les services centraux et dans les Administrations Personnalisées du Ministère ayant la défense nationale dans ses attributions.

b) Le personnel de réserve comprend :

- Les militaires de rang en retraite par limite d'âge pendant une durée de deux ans ;
- Les militaires de rang en retraite anticipée jusqu'à leur âge légal de retraite ;
- Le personnel de réserve assimilé aux militaires de rang en cas de mobilisation sous le drapeau.

CHAPITRE II : DE L'ENGAGEMENT DES MILITAIRES DE RANG

Article 3 :

Pour être militaire de rang de la FDNB, il faut :

- a) avoir rempli les conditions de recrutement fixées par le MDNAC;
- b) avoir subi la formation de base pour les militaires de rang dans les centres d'instruction (CI) ;
- c) s'engager solennellement devant le Chef de la FDNB à servir la patrie en respectant les lois et règlements militaires ;
- d) signer un contrat d'engagement après l'incorporation définitive.

CHAPITRE III : DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

SECTION 1 : DES DROITS

Article 4 :

Le militaire de rang a droit à un traitement mensuel, à l'alimentation à la cuisine collective, à l'habillement et à l'équipement de service suivant des textes réglementaires.

Article 5 :

Le militaire de rang a droit à un congé annuel de quinze (15) jours et à un congé périodique de douze (12) jours deux fois par an conformément au règlement militaire.

Article 6 :

Outre les congés annuel et périodique, le militaire de rang a droit à des congés de circonstance, de reclassement, de mutation et médical qui doivent coïncider avec l'événement qui en est la cause.

Le militaire de rang de sexe féminin bénéficie d'un congé de maternité tel que prévu par la loi.

Le congé de reclassement est de trois mois et est accordé trois mois avant la date de la mise en retraite.

Article 7 :

Le militaire de rang est logé dans un camp militaire.

Ce logement mis à sa disposition ne peut servir comme logement familial ou à des fins lucratives ni comme établissement pour l'exercice d'un métier.

Article 8 :

Le militaire de rang a droit à une indemnité de logement déterminée par un texte réglementaire.

Ce droit est suspendu si le militaire de rang est condamné au premier degré. En cas d'acquiescement, le militaire de rang est régularisé.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou adoptifs mineurs du militaire de rang décédé étant en activité, continuent à bénéficier de cette indemnité de logement jusqu'à l'âge présumé de la retraite du militaire de rang ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur ou adoptif mineur ; exception faite au militaire de rang décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand le militaire de rang est dans un état de violation de la loi.

Article 9 :

Le militaire de rang en activité, réformé ou en retraite bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs des soins médicaux et produits pharmaceutiques suivant les conditions fixées par des textes réglementaires.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou adoptifs mineurs du militaire de rang décédé continuent à bénéficier des mêmes avantages.

L'enfant atteint d'une incapacité permanente constatée par une commission médicale est considéré comme un enfant mineur en ce qui est des soins médicaux et produits pharmaceutiques.

Article 10 :

La veuve ou le veuf d'un militaire de rang qui se remarie perd les avantages visés aux articles 8 et 9 de la présente loi.

Les enfants mineurs ou adoptifs mineurs de la veuve ou du veuf qui se remarie gardent les avantages susvisés.

Article 11 :

En cas de décès d'un militaire de rang en activité, ses ayants-droit perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalente à douze (12) mois de salaire brut.

L'employeur prend en charge les frais funéraires du militaire de rang décédé en activité, en réforme ou en retraite, de son conjoint, de ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs ; exception faite au militaire de rang décédé dans les circonstances ci-après :

- a) en cas de suicide ;
- b) en cas de décès quand le militaire de rang est dans un état de violation de la loi.

Le montant des frais funéraires est déterminé par un texte réglementaire et ne se cumule pas avec les frais funéraires accordés par un autre employeur ou organisme de sécurité sociale.

Article 12 :

Le militaire de rang doit suivre des formations et stages, dans les conditions déterminées par un texte réglementaire.

Toute formation ou stage réussi donne droit à la bonification de stage dans les conditions déterminées par un texte réglementaire.

Article 13 :

Une allocation de fin de carrière équivalente à quatre (04) mois de salaire brut est accordée à tout militaire de rang qui part en retraite par limite d'âge.

Article 14 :

Au cours de sa carrière, un militaire de rang peut bénéficier des distinctions honorifiques. Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de distinctions ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par un décret.

SECTION 2 : DES DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Article 15 :

Le militaire de rang a pour devoirs de :

- a) accomplir personnellement et consciencieusement ses tâches ;
- b) exécuter, dans les limites de la loi, les ordres de ses supérieurs dans l'intérêt du service et l'exécution des règlements militaires ;
- c) respecter les consignes, ordres et règlements intérieurs des camps ;
- d) être digne et faire preuve de discipline en tout temps et en tout lieu ;
- e) œuvrer pour la sauvegarde de l'unité nationale ;
- f) éviter tout acte pouvant compromettre l'unité nationale ;
- g) éviter, dans sa vie privée comme dans le service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur de la FDNB et la dignité de ses fonctions ;
- h) veiller à ce que son conjoint, ses enfants ou toute autre personne agissant à sa place n'exercent une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs liés à ses fonctions ou qui ne se concilierait pas avec celles-ci ;
- i) porter secours à toute personne en danger pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 16 :

Il est interdit au militaire de rang :

- a) de se livrer à des activités en opposition avec les lois, les institutions ou les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté nationale ou de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;
- b) d'adhérer aux partis politiques, mouvements ou associations à caractère politique ;
- c) de participer dans des activités de mercenariat, de terrorisme ou de tout autre groupe armé ;
- d) de solliciter, d'agréer ou d'accorder directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte d'autrui des offres, des dons, des présents ou des avantages non mérités ;
- e) d'organiser ou prendre part à des activités visant à provoquer une mutinerie ou grève;
- f) d'exercer une occupation en dehors de ses activités professionnelles qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses devoirs ou qui ne se concilierait pas avec ses fonctions ;
- g) de révéler, même après la cessation de ses activités, des faits dont il aurait connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques ;
- h) d'être en contact avec des personnes susceptibles d'utiliser ses confidences contre la sécurité du pays ;
- i) de contracter un mariage inter-catégorie dans les corps de défense et de sécurité sauf si l'un des deux renonce à l'un de ces corps ;
- j) de contracter un mariage avec une personne de nationalité étrangère ;
- k) de contracter un mariage, enceinter ou tomber enceinte avant quatre (4) ans de prestation dans une unité.

Article 17 :

Sont incompatibles avec la qualité du militaire de rang :

- a) tout mandat politique ou activité quelconque de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts de la FDNB;
- b) être membre du conseil ou d'un (des) organe(s) administratif(s) des sociétés privées, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux représentant les intérêts des membres de la Force de Défense Nationale du Burundi ou de l'Etat dans ces établissements privés;

- c) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

CHAPITRE IV : DE LA NOTATION

Article 18 :

Tout militaire de rang ayant atteint le grade de caporal fait objet d'une notation annuelle établie sous forme de fiche individuelle d'appréciation.

La notation annuelle est établie le 1^{er} mai de chaque année.

Article 19 :

La notation du militaire de rang a pour but d'éclairer le commandement sur son mérite, sa manière de servir et ses aptitudes.

Article 20 :

La procédure de notation et la contexture de la fiche individuelle d'appréciation sont précisées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions sur proposition du Chef de la FDNB.

Article 21 :

La fiche individuelle d'appréciation est remise au militaire de rang noté par le premier échelon de notation pour prise de connaissance et signature.

CHAPITRE V : DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Article 22 :

Les grades des militaires de rang se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a) Soldat de 2^{ème} Classe ;
- b) Soldat de 1^{ère} Classe ;
- c) Caporal ;
- d) Caporal-Chef.

Article 23 :

Pour être promu, le militaire de rang doit posséder l'ancienneté exigée dans le grade revêtu et avoir les aptitudes professionnelles et physiques requises pour exercer sa fonction.

Article 24 :

Pour être promu du grade de 2^{ème} Classe à celui de 1^{ère} Classe, il faut :

- a) avoir deux ans au moins de service actif dans les unités ou avoir été breveté commando ;
- b) être discipliné et proposé favorable.

Article 25 :

Pour être élevé au grade de caporal, le militaire de rang de grade de première classe doit remplir les conditions suivantes :

- a) être discipliné ;
- b) avoir une ancienneté de six ans dans le grade de 1^{ère} classe ;
- c) être proposé favorable.

Article 26 :

Pour être élevé au grade de caporal-chef, le militaire de rang de grade de caporal doit remplir les conditions suivantes :

- a) être discipliné;
- b) avoir suivi et réussi la formation de chef d'équipe ;
- c) avoir une ancienneté de six ans au moins dans le grade de caporal;
- d) être proposé favorable ;

Le caporal qui échoue la formation de chef d'équipe est retardé d'une (1) année dans l'avancement de grade.

Pour d'autres stages ou formations, à l'exception de la formation commando, tout échec est sanctionné par un retard d'une année à l'avancement de grade du militaire de rang concerné.

Article 27 :

Aucun militaire de rang ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au cours des six (6) mois précédant la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire ou pénal en cours.

CHAPITRE VI : DES TRAITEMENTS, PRIMES ET INDEMNITES

Article 28 :

Pendant la période d'activité, le militaire de rang a droit au traitement mensuel payé à terme échu.

Le militaire de rang ne perçoit pas l'entièreté de son traitement s'il a fait objet d'une sanction disciplinaire.

Article 29 :

A chaque grade de militaire de rang correspond un traitement de base.

L'augmentation de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial.

Les taux d'augmentation annuelle du traitement de base sont déterminés par un texte réglementaire.

Article 30 :

L'avancement de grade donne droit au traitement du grade conféré. Le militaire de rang promu a droit au traitement déjà atteint augmenté de la différence entre le traitement de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

Article 31 :

Outre le traitement de base, le militaire de rang bénéficie selon le cas :

- a) de l'indemnité de logement;
- b) des allocations familiales;
- c) d'une indemnité d'opération;
- d) d'une indemnité de sujétion ;
- e) d'une indemnité de risque ;
- f) d'une indemnité de brousse
- g) d'une indemnité de servitude ;
- h) d'une indemnité de réforme ;
- i) des primes de spécialités;
- j) des bonifications de stages.

Le traitement de base, les indemnités, les primes et les allocations sont déterminés par un décret.

CHAPITRE VII : DE LA CARRIERE DU MILITAIRE DE RANG

Article 32 :

L'engagement du militaire de rang commence le jour de son incorporation définitive.

Article 33 :

L'âge limite de retraite d'un militaire de rang en service actif est fixé à 45 ans révolus.

Sur demande de l'intéressé et acceptée par le Chef de la FDNB, l'âge limite de retraite du militaire de rang en service actif peut être prolongé d'une année.

Le militaire de rang en prolongation de carrière ne participe plus à l'avancement de grade.

Article 34 :

Sur demande de l'intéressé et acceptée par le Chef de la FDNB, le militaire de rang en fin de carrière peut être admis à servir à la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) pour une période n'excédant pas deux ans.

Article 35 :

A cinq ans de l'âge limite de la retraite, le militaire de rang peut demander pour usure prématurée ou pour toute autre cause sociale acceptée par le commandement, d'être mis en retraite anticipée.

Le militaire de rang en retraite anticipée pour usure prématurée ou pour toute autre cause sociale acceptée par le commandement continue à bénéficier des soins de santé et produits pharmaceutiques, les frais funéraires pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou adoptifs mineurs.

Article 36 :

Dans l'intérêt supérieur du service, le Chef de la FDNB peut réformer un militaire de rang atteint d'une incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale.

Le militaire de rang réformé bénéficie d'une indemnité de réforme tout au long de sa vie équivalente à son traitement de base majoré d'une indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes.

L'indemnité de réforme est incessible et insaisissable.

Article 37 :

Un militaire de rang est considéré d'office comme étant en non activité de service dans les conditions suivantes :

- a) le militaire de rang en désertion dont les procédures de renvoi sont en cours ;
- b) le militaire de rang en détention préventive ;
- c) le militaire de rang condamné à une peine privative de liberté.

Article 38 :

Le militaire de rang en position de non activité pour des raisons de captivité, bénéficie d'un traitement plein.

Le militaire de rang porté disparu en cas d'attaques ou d'opérations est réputé décédé douze (12) mois après cet évènement.

Pendant cette période de douze (12) mois, ses ayants-droit bénéficient d'un traitement plein. Après cette période, ils bénéficient de l'allocation de décès et les autres avantages conformément à la présente loi.

En cas de réapparition, l'intéressé est assimilé à un militaire rang réformé.

Article 39 :

Le militaire de rang mis en non activité de service pour détention préventive, condamnation privative de liberté ne bénéficie d'aucun traitement.

Les punitions disciplinaires pouvant réduire le traitement du militaire de rang sont définies dans les règlements militaires.

Article 40 :

Sans préjudice de l'article 39 de la présente loi, le militaire de rang acquitté est régularisé tant administrativement que pécuniairement.

CHAPITRE VIII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 41 :

Le régime disciplinaire des militaires de rang est fixé par un texte réglementaire.

Ce régime ne peut pas comporter des sanctions disciplinaires privatives de liberté supérieures à quinze (15) jours.

Le militaire de rang qui totalise soixante (60) jours cachots par an ou cent cinquante (150) jours dans sa profession doit comparaître devant un conseil de discipline pour renvoi.

Article 42 :

La procédure disciplinaire peut courir concomitamment avec la procédure pénale.

Sans préjudice de l'article 48 litera c), la décision issue de la procédure disciplinaire ne peut être remise en cause par une décision issue de la procédure pénale.

Toute condamnation pénale privative de liberté inférieure à six mois implique automatiquement la comparution du concerné devant le conseil de discipline pour l'action disciplinaire.

Le Chef de la FDNB peut renvoyer un militaire de rang pour motif disciplinaire.

Article 43 :

Le militaire de rang a droit à une assistance juridique et judiciaire en cas de poursuite ou préjudice subi pendant l'exercice de ses missions.

L'Etat répare les dommages causés par les tiers à l'égard d'un militaire de rang pour le seul motif qu'il est membre de la FDNB ou lors de l'exercice de ses fonctions au cas où la responsabilité de l'auteur n'est pas établie ou si ce dernier est insolvable

Un texte réglementaire détermine les conditions, les modalités et les cas d'assistance juridique et judiciaire ainsi que les conditions d'insolvabilité.

Article 44 :

Aucun militaire de rang ne peut être sanctionné sans avoir été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés ni avoir eu l'occasion de se justifier.

CHAPITRE IX : DE LA FIN DU CONTRAT ET DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1 : DE LA FIN DU CONTRAT

Article 45 :

Le contrat du militaire de rang prend fin par :

- a) décès ;
- b) retraite anticipée ;
- c) réforme ;
- d) résiliation ;
- e) renvoi ;
- f) retraite par limite d'âge.

Le militaire de rang mis en retraite anticipée pour usure prématurée ou pour toute autre cause sociale acceptée par le commandement bénéficie de l'allocation de fin de carrière prévue à l'article 13 de la présente loi.

Article 46 :

Le militaire de rang ne peut être renvoyé qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire impliquant notamment sa comparution devant un conseil de discipline.

En cas de désertion, le conseil constate la non comparution de l'intéressé.

Article 47 :

Le conseil de discipline vérifie si les faits sont établis, apprécie leur gravité et propose au commandement des mesures appropriées.

Le conseil de discipline est composé de cinq (5) Officiers.

Article 48 :

Entraînent d'office le renvoi du militaire de rang :

- a) la perte de la nationalité burundaise ;
- b) la double nationalité;
- c) la condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;
- d) la condamnation à plusieurs peines de servitude pénale de moins de six mois dont le total atteint au moins un an ;
- e) la condamnation à une peine privative de liberté pour vente ou vol d'armes ou de munitions, participation aux groupes ou bandes armés, abandon de poste, violence ou outrage envers un supérieur, outrage au drapeau national ou à la FDNB.

Article 49:

Le militaire de rang renvoyé, réformé ou dont le contrat est résilié ne peut plus réintégrer la FDNB.

SECTION 2 : DE LA SECURITE SOCIALE**Article 50 :**

Le Militaire de rang de la Force de Défense Nationale du Burundi en position de fin de carrière a droit à la pension de retraite.

Article 51 :

Le militaire de rang est affilié par l'employeur aux instituts et organismes de sécurité sociale agréés conformément à la législation en vigueur et est classé parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant trop de risques.

Article 52 :

L'Etat verse à l'organisme de la sécurité sociale auquel le militaire est affilié les cotisations restantes pour le militaire de rang décédé avant d'atteindre quinze (15) ans de service.

Article 53 :

Les pensions et rentes du militaire de rang sont octroyées conformément aux dispositions du régime de sécurité sociale en vigueur au Burundi.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 54 :

Les sanctions disciplinaires déjà encourues avant la promulgation de la présente loi restent maintenues.

Article 55 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 56 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le / /2022

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA